



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES SITES CLASSÉS

—
PROTÉGER
ET TRANSMETTRE
NOTRE
PATRIMOINE
PAYSAGER



Site classé
Paysages remarquables, patrimoine national

SOMMAIRE

La politique des sites	04
Les sites classés	05
Plus d'un siècle de protection au bénéfice de tous	08
Critères et procédure de classement	10
Les grands principes de la protection des sites classés	12
Des projets respectueux des sites	14
La démarche Grand Site de France	24
Les sites inscrits	26



Les caps Gris-Nez et Blanc-Nez, la baie de Wissant
et les dunes de la Manche (Pas-de-Calais),
site classé en 1987. © IStock

LA POLITIQUE DES SITES

La politique des sites est destinée à protéger et transmettre aux générations futures des paysages remarquables et monuments naturels dont la beauté, la singularité ou la valeur de mémoire justifient une protection de niveau national.



Les sites classés et inscrits font partie de notre patrimoine. Chacun connaît un site et y est attaché. Il peut s'agir d'un paysage de grande notoriété, comme la baie du Mont-Saint-Michel, le massif du Mont-Blanc ou les gorges du Tarn et de la Jonte. Il peut aussi s'agir d'un site plus confidentiel, près de chez soi ou d'un lieu de vacances, par exemple. Ces sites sont source de fierté et de bien-être, et chacun apprécie de les découvrir en tant qu'habitant ou visiteur.

Les sites témoignent de la beauté et de la diversité de nos paysages et contribuent au rayonnement et à l'attractivité de la France, notamment du point de vue touristique, et de chaque région.

La politique des sites est mise en œuvre depuis 1906, au service de l'intérêt général. Elle relève de la responsabilité de l'État et fait partie

des missions du ministère en charge de la Transition écologique.

Elle comprend deux niveaux :

- **Le classement** : une protection pérenne, où toute modification du site est soumise à autorisation spéciale.
- **L'inscription** : une protection plus légère, qui permet à l'État d'assurer une veille sur l'évolution du site et de sensibiliser les collectivités territoriales. —



Politique des sites



Découvrir l'ensemble des sites classés et inscrits





LES SITES CLASSÉS

Un site classé constitue à la fois une reconnaissance nationale de la valeur patrimoniale du site et une garantie de protection de ce paysage remarquable ou monument naturel, grâce au contrôle par l'État des travaux susceptibles de le modifier.

L'objectif du classement est de préserver le site de toute atteinte, de conserver ce qui fait son identité et « l'esprit des lieux ». La réalisation de travaux en site classé est ainsi soumise à autorisation et chaque projet fait l'objet d'une instruction par les services de l'État, au regard des caractéristiques propres à chaque site.

L'inspecteur des sites et l'architecte des Bâtiments de France, garants du respect du site, sont les premiers interlocuteurs à mobiliser.

Les sites classés garantissent la protection sur le temps long de ces espaces fragiles, qui réclament une attention particulière et des pratiques vertueuses. Plus largement, ils contribuent à la qualité du cadre de vie et à la protection de l'environnement, aujourd'hui et pour les générations futures.

Si le classement reste une distinction rare (environ 1,9 % de la superficie du territoire national), près de 2 700 sites classés sont répartis sur tout le territoire. Autant de trésors à découvrir, à mettre en valeur et à protéger. —



Val de Loire, perspectives du château à Chaumont-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire (Loir-et-Cher), site classé en 2023. © IStock



Le cirque de Gavarnie et les cirques et vallées avoisinants (Hautes-Pyrénées), classés en 1941 et 1997. © IStock

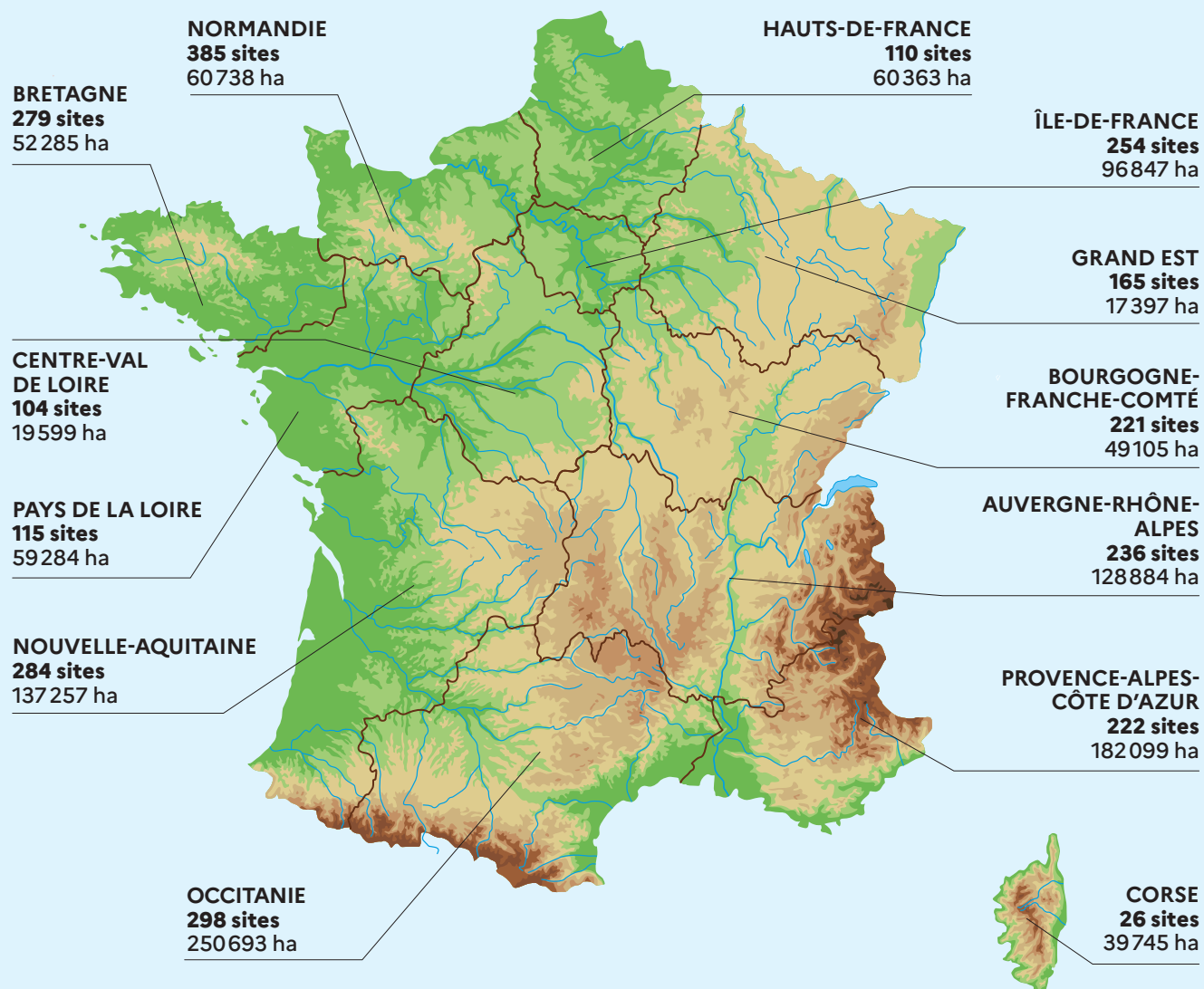


C'est une montagne et une muraille tout à la fois; c'est l'édifice le plus mystérieux du plus mystérieux des architectes; c'est le colosseum de la nature; c'est Gavarnie.»

Victor Hugo, 1855

LES SITES CLASSÉS EN CHIFFRES

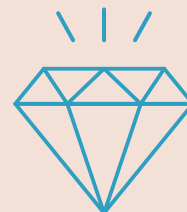
PLUS DE **2700 SITES CLASSÉS** PROTÈGENT
LES PAYSAGES LES PLUS REMARQUABLES DU TERRITOIRE



Source : Bureau des sites et espaces protégés, DGALN.

Superficie totale
au 31 décembre 2024 :
1 182 520 hectares

UNE DISTINCTION RARE :
seulement
1,9 %
du territoire
national



Près de 3 900
COMMUNES
ont un site classé
sur leur territoire.



Environ 257 000 personnes
habitent dans un site classé
(0,4 % de la population).

DES SITES À DOMINANTE NATURELLE



21 %
ESPACES
AGRICOLÉS



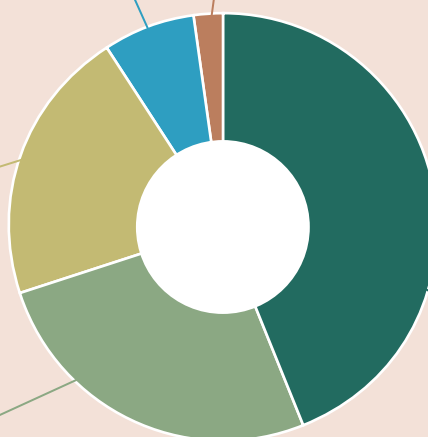
26 %
ESPACES NATURELS
(PRAIRIES, MARAIS,
ZONES HUMIDES,
ROCHES, PLAGES,
DUNES, ETC.)



7 %
ESPACES MARITIMES
ET PLANS D'EAU



2 %
ZONES
URBANISÉES



44 %
FORÊT

PLUSIEURS
NOUVEAUX
CLASSEMENTS
CHAQUE ANNÉE



Un accompagnement
des porteurs de projet
par les agents de l'État

- Environ **90 INSPECTEURS DES SITES**
(au sein des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL)
- Environ **190 ARCHITECTES DES BÂTIMENTS DE FRANCE**
(au sein des unités départementales de l'architecture et du patrimoine - UDAP)
- Environ **15 AGENTS** au sein des services centraux du ministère en charge des sites
(Bureau des sites et espaces protégés et Inspection générale de l'environnement et du développement durable)

PLUS D'UN SIÈCLE DE PROTECTION, AU BÉNÉFICE DE TOUS



« Ne devons-nous pas veiller à l'intégrité de nos beaux sites avec autant de sollicitude, même avec une piété plus tendre encore, qu'à la conservation de nos œuvres d'art ? », interroge le poète Sully-Prudhomme lorsqu'il devient, en 1901, le premier président de la Société pour la protection des paysages de France, qui contribuera à l'adoption de la loi de 1906 sur la protection des sites et des monuments naturels. De la naissance de la notion de patrimoine naturel à l'intégration au code de l'environnement : retour sur plus d'un siècle de protection.

1906 : NAISSANCE DE LA NOTION DE « PATRIMOINE NATUREL »

Inspirée de la loi sur les monuments historiques, adoptée en 1887, la loi du 21 avril 1906 organise la protection des sites et monuments naturels, et fonde la notion de patrimoine naturel. Elle institue une commission des sites dans chaque département, chargée de répertorier les *« propriétés foncières dont la conservation peut avoir, au point de vue artistique ou pittoresque, un intérêt général »*. Les propriétaires sont invités à prendre l'engagement de ne

pas modifier les lieux, sauf à disposer d'une autorisation spéciale. Si cet engagement est donné, la propriété est classée.

En 24 années d'application, cette loi a permis le classement de près de 500 sites, dont une majorité de propriétés publiques. La protection concerne principalement des monuments naturels isolés et de petits ensembles pittoresques (arbres remarquables, rochers, cascades, sources, bois, etc.).

LE RÔLE DÉTERMINANT DES ARTISTES ET ASSOCIATIONS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Au XIX^e siècle, les peintres de l'école de Barbizon, qui peignent « sur le motif » dans la forêt de Fontainebleau, souhaitent la mettre à l'abri de l'exploitation forestière.

Napoléon III accède à leur demande en 1853, en instaurant une « série forestière artistique » qui en protège 624 hectares. Par la suite, la mobilisation des artistes et intellectuels (peintres, poètes, écrivains, etc.) ainsi que l'action des associations de protection et de promotion du voyage seront à l'origine de la loi de 1906.

1930 : RENFORCEMENT DE LA PROTECTION

Le 2 mai 1930, une nouvelle loi est votée pour renforcer celle de 1906. Aux critères artistique et pittoresque, la nouvelle loi ajoute les caractères historique, scientifique et légendaire. Deux niveaux de protection sont distingués : l'inscription et le classement. La loi donne la possibilité de passer outre le consentement des propriétaires, avec un classement prononcé par décret en Conseil d'État.

Les protections se poursuivent durant la Seconde Guerre mondiale et, à partir des années 1950-1960, les classements se diversifient pour concerner plus fréquemment des espaces plus vastes (vallons, lacs, massifs et cols, pointes et caps, îles, etc.).



Les terrains communaux de l'île de Bréhat ont été classés dès 1907, puis la protection a été étendue à l'archipel en 1980. © Istock

1971 : PROTECTION DE GRANDS ENSEMBLES PAYSAGERS

Avec la création du ministère de l'Environnement, en 1971, auquel sera confiée la politique des sites, un changement d'échelle s'opère : le classement porte de manière plus systématique sur de grands ensembles paysagers, de plusieurs milliers d'hectares.



Les glaciers, sommets et terrains domaniaux formant le massif du Mont-Blanc ont été classés en 1951 (26 000 ha). © Sylvain Magliocca

2000 : LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La loi de 1930 est intégrée au code de l'environnement, qui regroupe toutes les lois relatives au droit de l'environnement.

QUELLE PLACE DANS LE PANORAMA DES PROTECTIONS ?

Si les sites classés ont pour objectif principal la protection du paysage et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, ils contribuent aussi à la lutte contre l'érosion de la biodiversité et le changement climatique. Ils font ainsi partie des « aires protégées ».

En outre, les sites classés sont des protections sœurs de celles relevant du code du patrimoine (monuments historiques, abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables). De manière schématique, ces dernières portent sur des espaces à dominante bâtie, tandis que les sites classés concernent des espaces à dominante naturelle. Ces protections sont complémentaires.

CRITÈRES ET PROCÉDURES DE CLASSEMENT

La protection porte sur des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue pittoresque, historique, scientifique, légendaire ou artistique :

PITTORESQUE : « qui frappe l'attention par sa beauté, son agrément, qui est digne d'être peint ». Par exemple, la montagne Sainte-Victoire, en Provence.

HISTORIQUE : « associé à un événement marquant », tel que le champ de bataille de Verdun, ou « qui porte la marque d'activités socio-économiques ayant contribué à la création de paysages remarquables », à l'image des terrils du bassin minier du nord de la France.

ARTISTIQUE : « lié à la vie et à l'œuvre d'un artiste », comme Les Madères, lieu de création et d'inspiration du peintre Olivier Debré dans le Val de Loire.

SCIENTIFIQUE : « dont l'intérêt scientifique égale ou dépasse la valeur esthétique », à l'instar de la chaîne des Puys, ensemble de volcans au sein du Massif central.

LÉGENDAIRE : « lorsque le lieu est associé à une légende », tel que le tombeau de Merlin l'Enchanteur, dans la forêt de Paimpont, en Bretagne.

Le critère pittoresque est le plus utilisé. Il est toutefois fréquent qu'un même site cumule plusieurs critères.

LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES SITES, PERSPECTIVES ET PAYSAGES (CSSPP)

Cette commission, de niveau national, est composée de représentants des ministères, de députés, de sénateurs, de représentants élus des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées. Par ses avis et travaux, elle joue un rôle essentiel dans la promotion des politiques de protection des sites et des paysages. Elle est notamment consultée sur les projets de classement, ainsi que sur certains projets de travaux en site classé.



Le site des abattis et de la montagne Cottica, en Guyane, a été classé en 2011 pour son intérêt pittoresque, scientifique, historique et légendaire.
© Sébastien Linarès

LA PROCÉDURE

La proposition de classement peut émaner des services de l'État, d'une collectivité territoriale, d'une association, d'un propriétaire, etc.

Si l'opportunité est confirmée, la procédure est pilotée par les services de l'État, en associant les élus et acteurs locaux. Elle comprend plusieurs étapes :

- Une étude est réalisée pour définir les caractéristiques paysagères, le(s) critère(s) de protection et proposer un périmètre.
- Une concertation est menée avec les collectivités et acteurs du territoire.
- Une mission d'inspection générale permet d'expertiser la proposition, avec une visite sur site.
- Une consultation officielle des collectivités est effectuée. Une enquête publique est ouverte, pour une durée d'environ un mois.
- La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) donne son avis sur le projet de classement.
- Le dossier complet, transmis au ministre, est analysé par les services centraux du ministère.
- Sur la base d'un rapport de l'inspection générale, la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) donne son avis sur le projet de classement.
- Après formalisation du projet de décret et des cartes associées, le dossier est présenté au Conseil d'État (cette étape n'est pas nécessaire si tous les propriétaires ont donné leur accord).
- La décision de classement est promulguée par décret en Conseil d'État (ou par arrêté ministériel si tous les propriétaires ont donné leur accord).

DES ACTEURS LOCAUX ENGAGÉS :

LA HAUTE VALLÉE ET LES GORGES DE LA VINGEANNE

A l'initiative de la commune d'Apres, en Haute-Marne,
les 200 hectares du site de la Haute vallée et des gorges de la Vingeanne
ont été classés par décret en Conseil d'État, le 15 mai 2024.
Entretien croisé avec Hélène Gaudin, inspectrice des sites de la DREAL Grand Est,
et Stéphane Martin, premier adjoint au maire d'Apres.

Pourquoi la commune a-t-elle souhaité le classement de ce site ?

Stéphane Martin : En 1988, parallèlement à la réalisation de l'autoroute A31, la Haute vallée et les gorges de la Vingeanne ont bénéficié d'une inscription au titre des sites. Ces dernières années, la question d'une protection plus forte de ce patrimoine paysager remarquable, qui comprend le seul canyon calcaire du Grand Est, s'est posée, notamment dans un contexte de développement de l'éolien. En 2018, lors d'une réunion de terrain avec différents services en charge de l'environnement, Hélène Gaudin m'a indiqué qu'il était possible d'en renforcer la protection par un classement.

Comment s'est déroulée la procédure de classement ?

Hélène Gaudin : Je suis allée expliquer la démarche au Conseil municipal qui a ensuite voté à l'unanimité le lancement de la procédure. De nombreuses rencontres avec les acteurs du territoire ont abouti à la définition d'un périmètre distinct de celui du site inscrit antérieurement, avec une plus grande cohérence paysagère. Une enquête publique, avec une permanence d'un mois en mairie d'Apres, a permis à tous ceux qui le souhaitaient de faire part de leurs observations.

S. M. : Les visites sur le terrain ont été déterminantes pour expliquer le projet et dissiper les fantasmes. Nous avons aussi organisé des sorties

scolaires : les enfants ont pu rassurer leurs parents.

Quelles sont les prochaines étapes ?

H. G. : Le site se trouve dans une zone Natura 2000 dont le document d'objectif constitue en partie le cahier de gestion du site classé : les mesures de protection de la biodiversité vont également préserver le paysage. Je vais continuer à expliquer aux agriculteurs, aux promeneurs et aux propriétaires ce qu'implique le classement du site afin que tous prennent part à la protection de ce patrimoine commun.

S. M. : Nous allons valoriser ce site pour en faire un lieu de tourisme durable, dans le respect du milieu naturel. Nous souhaitons sa connexion avec les chemins de randonnée du plateau de Langres, ainsi qu'un balisage des parcours et la création d'accès. Enfin, nous nous attachons à conserver le linéaire arboré le long de la rivière, aujourd'hui mis en péril par le changement climatique. Nous travaillons avec l'Office français de la biodiversité (OFB) et les propriétaires concernés pour replanter des espèces résilientes et cohérentes avec l'ensemble forestier. ■



La roche et les à-pics des falaises, la forêt
et son sous-bois à la saisonnalité marquée,
et l'eau vive qui jaillit de la source offrent,
en toute saison, un paysage pittoresque.
© Sébastien Gigon

LES GRANDS PRINCIPES DE LA PROTECTION DES SITES CLASSÉS

Au sein d'un site classé, une autorisation est nécessaire pour effectuer des travaux. Les services de l'État accompagnent les porteurs de projet pour trouver des solutions respectueuses du site.

Une instruction sur mesure

Le classement d'un site est une servitude d'utilité publique qui apporte une garantie de protection : les sites classés ne peuvent être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale, délivrée par l'État. Chaque demande fait l'objet

d'une instruction « sur mesure ». Le projet est analysé au regard des caractéristiques du site, de ce qui fait sa valeur patrimoniale.

La décision est prise :

- soit par le ministre en charge des sites, après avis du service des sites (inspecteur des sites), de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS);
- soit, pour certains travaux de faible ampleur, par le préfet de département, après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

La décision ministérielle s'appuie sur une instruction menée d'abord au niveau local puis par les services centraux du ministère en charge des sites, qui garantissent une analyse distanciée par rapport aux enjeux locaux et une harmonisation nationale.

Trois règles sont communes à tous les sites : l'interdiction de la publicité, l'obligation d'enfouissement des

nouveaux réseaux électriques et de communication, et l'interdiction de la création de terrains de camping et du camping pratiqué isolément (sauf dérogation).

Les opérations d'entretien courant (taille des végétaux, entretien d'une construction ou d'une voirie sans modification d'aspect, remplacement à l'identique de mobilier, exploitation normale de terres agricoles, certaines opérations sylvicoles, etc.), définies par les services de l'État en fonction des caractéristiques de chaque site, ne nécessitent pas d'autorisation particulière.

Un accompagnement sur le terrain

L'inspecteur des sites et l'architecte des Bâtiments de France accompagnent les particuliers, collectivités territoriales et entreprises qui envisagent des travaux en site classé. Ils étudient les projets d'aménagement et donnent leurs avis et recommandations. Ils s'assurent du respect de la réglementation relative à la protection des sites classés. —

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)

Dans chaque département, la formation « sites et paysages » de la CDNPS est chargée de rendre des avis sur les travaux en site classé soumis à autorisation ministérielle, en se prononçant sur l'impact du projet sur le site. Son avis peut être sollicité pour les travaux soumis à autorisation préfectorale.

La commission est également consultée sur les projets de classement de site.

Elle est composée de représentants des services de l'État (comprenant notamment le directeur régional de l'environnement), de représentants élus des collectivités territoriales, de personnalités qualifiées en matière de protection des sites et représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de personnes compétentes en matière d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement. —

LE PLAN DE GESTION

Certains sites classés font l'objet d'un plan de gestion pour partager, au niveau local, une vision future du site et la trajectoire à suivre. Les principes d'intervention et orientations de gestion sont définis, dans le respect de l'identité du site. Ce document est réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, souvent avec l'appui d'un bureau d'étude (paysagistes concepteurs et/ou architectes). Il n'a pas de portée juridique mais définit un cadre qui permet aux porteurs de projet d'être informés en amont et aux services instructeurs de mieux appréhender les demandes d'autorisation de travaux. —

TRAVAILLER DANS UN SITE CLASSÉ :

LES VIGNOBLES DE BOURGOGNE

L'exceptionnelle mosaïque de parcelles de vignes entre Dijon, Beaune et Santenay est protégée par trois sites classés : la Côte nord de Beaune, la Côte méridionale de Beaune et la montagne des Trois Croix. La Côte de Nuits et les Maranges sont en cours de classement. Comment la protection de ce paysage remarquable s'articule-t-elle avec les enjeux économiques de ce terroir viticole ?

« Avec la Côte de Nuits et les Maranges, nous arriverons à 14 000 hectares classés, dont près de la moitié constituée de vignobles. Pour conserver les vignes et leur écrin paysager, il est impératif d'associer les acteurs du territoire », explique Nicolas Drouhin, inspecteur des sites de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

« LA PROTECTION N'EST PAS UNE MISE SOUS CLOCHE. GRÂCE AU DIALOGUE, LES VIGNERONS RÉALISENT DES TRAVAUX QUI RÉPONDENT AUX EXIGENCES LIÉES À LA PROTECTION DU SITE CLASSÉ, À CELLES DE LEUR CAHIER DES CHARGES ET À LA NÉCESSITÉ DE FAIRE ÉVOLUER LEURS PRATIQUES. »

Charlotte Huber
directrice technique de
la Confédération des appellations
et des vignerons de Bourgogne

Les viticulteurs ont participé, dans chacun des sites classés, à l'élaboration du cahier de gestion qui définit ce qui relève de l'entretien courant et ce qui est soumis à autorisation. « Les grands principes sont assez semblables d'un site à l'autre et pourraient converger un jour vers un cahier de gestion commun », relève l'inspecteur, soucieux que cette vision d'ensemble soit compatible avec la grande diversité des terroirs.

Une approche qui s'appuie sur une présence sur le terrain et une

coordination avec la Confédération des appellations et des vignerons de Bourgogne (CAVB). Cette dernière regroupe les 52 organismes de défense et de gestion (ODG) qui rédigent les cahiers des charges des diverses appellations d'origine contrôlée (AOC). « Ces cahiers des charges détaillent les pratiques culturales autorisées et stipulent que tous les travaux susceptibles de modifier la morphologie de la parcelle doivent faire l'objet d'une déclaration à l'ODG membre de notre confédération », précise Charlotte Huber, directrice technique de la CAVB.

Pour chaque déclaration, cette structure examine les servitudes auxquelles est soumise la parcelle : « Lorsque celle-ci est située en site classé, nous informons toutes les parties prenantes – vigneron, ODG et DREAL – et organisons une visite du site. Les échanges sont constructifs et aboutissent le plus souvent à une solution acceptable pour tous. Les vignerons ont conscience du caractère exceptionnel de leur terroir et de la nécessité de le protéger. »



LE SITE CLASSÉ : UNE PROTECTION RECONNUE AU NIVEAU INTERNATIONAL

Les « Climats du vignoble de Bourgogne » ont été inscrits en 2015 sur la liste des biens du patrimoine mondial. Pour être inscrit sur cette liste établie par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO, de son acronyme anglais), un site doit bénéficier de mesures de protection nationales fortes. Près de la moitié des biens français inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO bénéficient d'une protection en tant que site classé.

DES PROJETS **RESPECTUEUX** **DES SITES**

LA CONFLUENCE MAINE-LOIRE ET LES COTEAUX ANGEVINS (Maine-et-Loire)

Sur plus de 2000 hectares aux portes d'Angers, le site de « l'ensemble formé par la Confluence Maine-Loire et les coteaux angevins », classé depuis 2010, présente un paysage composé d'îlots fluviaux boisés, prairies inondables et coteaux viticoles, et offre des panoramas remarquables, sur lesquels s'ouvrent de nombreux châteaux, parcs et jardins.

Ces paysages emblématiques sont inclus dans le périmètre du bien « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

© Thierry Degen/DREAL Pays de la Loire

QUAI DE LA NOË :

UNE MISE EN VALEUR DU SITE CLASSÉ, AU PROFIT DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

À Bouchemaine, une des principales communes du site classé « La Confluence Maine-Loire et les coteaux angevins », la municipalité a décidé de faire du quai de la Noë un espace de circulation douce, en rétablissant sa valeur paysagère ainsi que les fonctions de ses prairies inondables, qui protègent des crues de la Maine et de la Loire. Une opération aux bénéfices multiples.

« Dès mon élection, en 2014, j'ai souhaité que la ville se réapproprie cet espace dénaturé. Le quai est une véritable pépite qu'il fallait restaurer pour en faire un véritable lieu de vie », se souvient Véronique Maillet, maire de Bouchemaine. « Se battre contre la voiture n'a pas été simple », commente Patrice Nunez, son adjoint en charge de l'urbanisme, de la préservation du patrimoine et de la mobilité.

Pour convaincre, les élus ont multiplié les rencontres avec les riverains, les commerçants, la batellerie, les pêcheurs, etc., avec le soutien de l'architecte des Bâtiments de France et de David Couzin, l'inspecteur des sites. « Dans un contexte tendu, la municipalité a tenu bon et a défendu un projet ambitieux, qui reprofile la rive et recrée un espace naturel de divagation pour la rivière. Cette intervention, qui supprime le stationnement automobile et encadre l'emprise des terrasses des restaurants, a permis la réouverture d'un panorama remarquable sur la Maine », s'enthousiasme ce dernier, qui souligne la ligne directrice du projet : ne rien ajouter, aller vers l'épure.

Achevé en 2019, cet aménagement contre lequel une pétition avait recueilli 1 200 signatures fait aujourd'hui l'unanimité. « Le souhaiterions-nous que nous ne pourrions pas revenir en arrière », souligne la maire. Bouchemainois et visiteurs profitent désormais de cet espace de promenade à l'occasion du mar-

ché dominical, en empruntant l'itinéraire cyclable de la Loire à vélo, ou depuis les terrasses des restaurants. « Je me souviens avec émotion, quelques jours après l'inauguration, du moment où les patients du centre de rééducation fonctionnelle voisin ont pu évoluer librement sur le quai en fauteuil roulant et profiter de la vue retrouvée sur la rivière », témoigne Patrice Nunez.

Avec ce projet emblématique de mise en valeur de l'espace public en site classé, le paysage des rives de la Maine et le front bâti de Bouchemaine ont retrouvé leur harmonie, au profit d'une amélioration de la qualité du cadre de vie de tous. —



Le quai de la Noë avant les travaux : un espace occupé par la voiture, avec un parking masquant la vue, et un mobilier disparate.



Après les travaux, le quai rendu à la promenade et à la contemplation du site.
© Mairie de Bouchemaine



LE MONT BEUVRAY

(Nièvre et Saône-et-Loire)



© Aurélien Ibanez/BourgogneLive

Classé en 1990, le site du mont Beuvray, à cheval sur la Nièvre et la Saône-et-Loire, abrite, dans un paysage remarquable et un écrin forestier, les vestiges d'une cité gauloise abandonnée.

Il constitue le cœur du Grand Site de France « Bibracte - Morvan des Sommets », dont le gestionnaire se mobilise pour préserver la forêt mise en péril par le changement climatique.

—

MONT BEUVRAY : SAUVER LA FORÊT

« Le classement implique de préserver ce qui fait la valeur patrimoniale du site. La forêt en est une composante essentielle parce qu'elle exprime l'ancienneté des vestiges qu'elle recouvre. Or les arbres, notamment les résineux, souffrent fortement du changement climatique : ainsi les épicéas sont ravagés par un parasite, ce qui conduit à des coupes sur de grandes surfaces. Face aux difficultés à identifier le bon protocole de régénération, nous avons constitué un laboratoire d'expérimentation avec le financement d'un fonds européen et de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Au-delà des aspects techniques, ce laboratoire vivant joue le rôle d'espace de dialogue sur le devenir de la forêt, qui fait l'objet de débats particulièrement âpres dans le Morvan. La protection du site par la loi de 1930 est une contrainte stimulante qui relève le niveau d'exigence et aide à conférer à nos actions un caractère d'exemplarité. »

Vincent Guichard, directeur général de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) de Bibracte, gestionnaire du Grand Site de France



Après la coupe des épicéas attaqués par un parasite, le reboisement s'est appuyé sur la régénération naturelle et des plantations d'essences variées.



Campagne de plantation avec un mélange d'essences forestières : chêne sessile, érable plane, châtaignier, pin laricio de Corse, pin maritime, sorbier des oiseleurs.
© Antoine Maillier/Bibracte

« Le projet de reboisement est parti d'un diagnostic de la régénération naturelle. Il s'agit d'un travail très fin où, pour chaque parcelle, il a été évalué s'il valait mieux laisser faire la nature, replanter des petits bouquets espacés ou tout reboiser avec un mélange d'essences. La diversité variétale augmente la résilience de la forêt face au changement climatique, tout en répondant aux enjeux paysagers de chaque parcelle. Nous avons ainsi replanté 16 espèces différentes, un quart de résineux et trois quarts de feuillus, avec une densité de 800 à 1600 plants par hectare. Il faut désormais prendre soin de ces plantations pour s'assurer de transmettre la forêt aux prochaines générations. »

Suzanne Thiéry, technicienne forestière territoriale de l'Office national des forêts (ONF)

« Ce projet de reboisement, après une nécessaire coupe sanitaire, a été élaboré pour s'adapter au changement climatique. La réflexion sur les choix variétaux a permis de recomposer le paysage en veillant à conserver un couvert forestier avec des motifs et des textures cohérents avec l'ensemble du site. En s'appuyant, autant qu'il est possible, sur la régénération naturelle et la gestion irrégulière du boisement, le projet est en cohérence avec le caractère patrimonial et historique de la forêt du site classé du mont Beuvray. »

Estelle Labbé-Bourdon, inspectrice des sites, DREAL Bourgogne-Franche-Comté



L'ARCHIPEL DES LAVEZZI

(Corse-du-Sud)



Classé en 1974, l'archipel des îles Lavezzi, au sud-est de Bonifacio, en Corse, constitue un ensemble remarquable du point de vue paysager, écologique et historique. Intégré à la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, ce patrimoine fragile est menacé par son succès.

Les aménagements réalisés sur Lavezzu, la plus fréquentée des îles de l'archipel, ont vocation à améliorer l'accueil des visiteurs et à en réguler les flux.

© DREAL Corse

ACCUEILLIR LE PUBLIC SANS COMPROMETTRE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : L'EXEMPLE DE LAVEZZU

« Outre sa beauté, l'île Lavezzi présente de très forts enjeux en matière de biodiversité et abrite des espèces endémiques remarquables, comme le puffin de Scopoli. L'essor du tourisme ne doit pas se faire à leur détriment », explique Jean-Michel Culioli, chef du service aires protégées de la mer, des îles et du littoral à l'Office de l'environnement de Corse. Dans les années 1970, Lavezzi recevait 10 000 visiteurs par an. En 2015, avec une moyenne annuelle de 300 000 visiteurs, 4 000 à 5 000 personnes pouvaient être présentes simultanément sur l'île.

Des outils de suivi de la fréquentation ont été mis en place et une réflexion globale a été engagée au sein de l'observatoire scientifique de la réserve. Un programme d'action a été intégré à son plan de gestion avec un objectif précis : une fréquentation ramenée à moins de 2 000 personnes présentes simultanément sur l'île et à 200 000 visiteurs à l'année, puis 150 000 visiteurs après 2026. Parmi les premières mesures mises en œuvre : la limitation des points de débarquement et d'ancrage, le ramassage quotidien des déchets et papiers gras, l'information du public et des compagnies de bateliers. Enfin, un permis d'aménager dédié à la réorganisation des cheminements a reçu l'aval des services locaux de l'État et a été autorisé par le ministre de la Transition écologique.

Pour Caroline Thill, inspectrice des sites de la Corse-du-Sud à la DREAL, « ce projet est exemplaire. Les aménagements améliorent l'accueil du public et la gestion du site classé, tout en préservant la biodiversité et en valorisant les qualités paysagères de l'île. Le recours à des matériaux natu-

rels – comme le bois, le chanvre et la pierre – pour les aménagements aide à les intégrer dans le paysage et à conserver l'esprit des lieux ».

Outre le réaménagement de l'embarcadere, une grande partie du projet a conduit à supprimer des chemins. « Nous sommes passés de 27 km à 3 km de sentiers balisés », souligne Jean-Michel Culioli, qui se félicite des

premiers résultats : « Alors même que les travaux ne sont pas terminés, la communication autour de notre plan d'action a conduit à une baisse de fréquentation : en 2023, nous avions 207 000 visiteurs et nous anticipons une baisse de 20 % en 2024. Au plus haut du pic estival, nous n'avons pas dépassé 1 700 personnes présentes simultanément sur l'île. Les objectifs ont été atteints en douceur. »



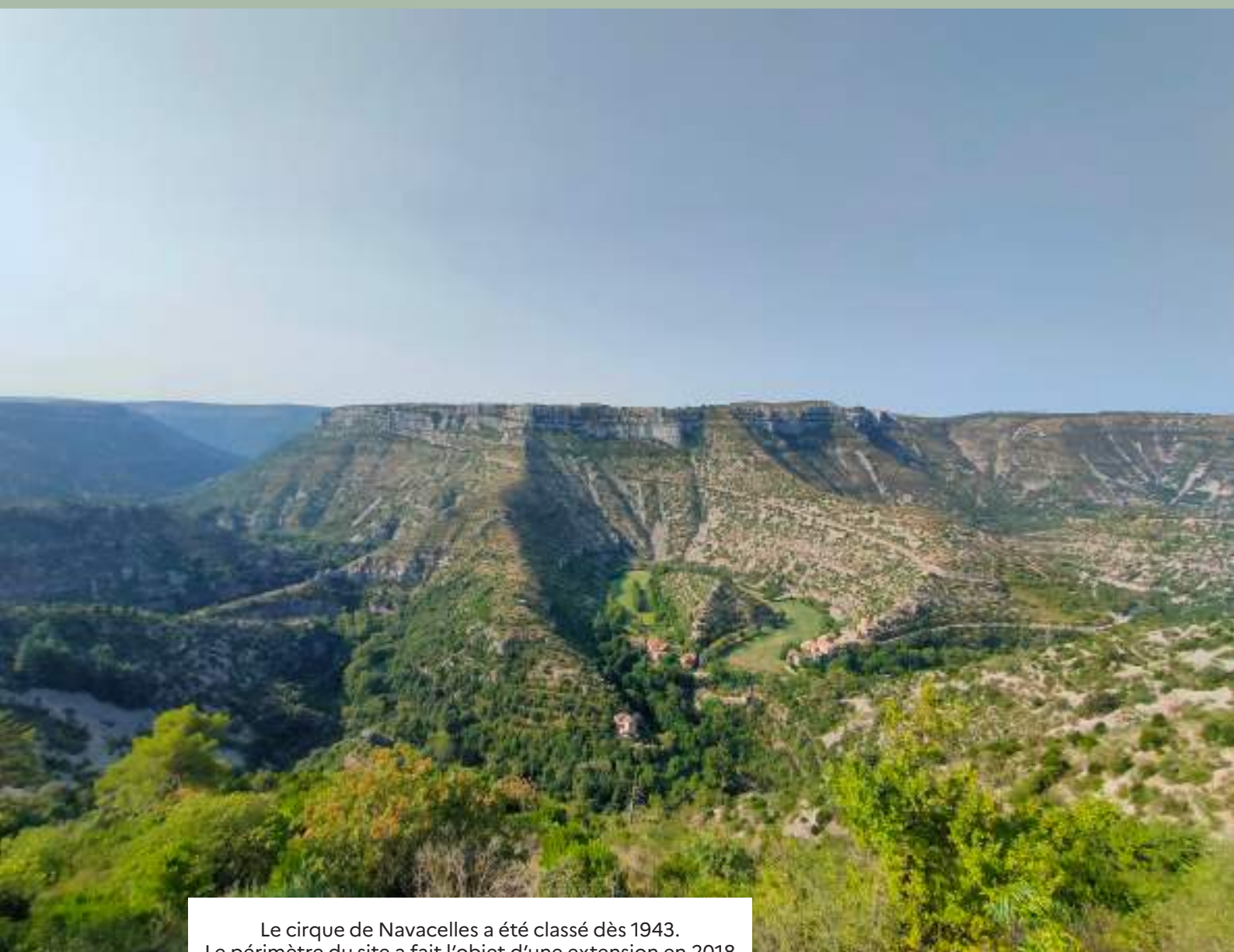
État avant intervention : le sentier traverse une zone humide et des milieux présentant une végétation fragile.



État projeté : les ganivelles barrent l'accès à la zone humide et le sentier part à gauche au milieu des chaos rocheux. © Office de l'environnement de Corse – Erba Barona Paysage



LE CIRQUE DE NAVACELLES ET DES GORGES DE LA VIS (Gard et Hérault)



Le cirque de Navacelles a été classé dès 1943. Le périmètre du site a fait l'objet d'une extension en 2018 pour porter sur l'entité paysagère du cirque, des gorges de la Vis et de leurs abords (5 257 hectares). Le label Grand Site de France a été attribué en 2017 au syndicat mixte du cirque de Navacelles qui en assure la gestion. Le site classé est également inclus dans le bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO « Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen ». Ce cirque de 2 kilomètres de diamètre et 300 mètres de profondeur attire chaque année plus de 250 000 visiteurs.

© DREAL Occitanie

UNE ANTENNE RELAIS EN TOUTE DISCRÉTION, DANS UN PANORAMA D'EXCEPTION

Comment concilier l'accès pour tous au réseau de téléphonie et la préservation des qualités paysagères des espaces naturels protégés ? C'est le défi qu'ont su relever ensemble, au cœur du site classé du cirque de Navacelles, l'inspection des sites de la DREAL, l'architecte des Bâtiments de France et un opérateur de téléphonie mobile.



L'antenne relais a été implantée dans une fausse cheminée sur un bâtiment existant.
© Yoan Cassar/DREAL Occitanie

architecte. Sur place, un drone nous a aidés à visualiser différentes hauteurs pour cette antenne. Plusieurs options ont été étudiées et il a finalement été décidé de la dissimuler dans une cheminée factice sur le bâtiment du belvédère de la Baume Auriol», décrit Yoan Cassar.

**LE TRAVAIL EN AMONT
ET LA CONCERTATION SONT,
SANS NUL DOUTE, LE MEILLEUR
MOYEN D'ARRIVER À UN RÉSULTAT
SATISFAISANT POUR TOUS**

Yoan Cassar
chef de la division Sites et paysages Est,
à la Direction de l'aménagement
de la DREAL Occitanie

« Notre mission consiste souvent à composer avec des politiques qui peuvent entrer en contradiction. En l'occurrence : le déploiement du réseau mobile dans le cadre du programme "zones blanches New Deal Mobile" et la préservation d'un site classé exceptionnel », explique Yoan Cassar, chef de la division Sites et paysages Est, à Direction de l'aménagement de la DREAL Occitanie.

Les premiers projets soumis par l'opérateur, en 2020, proposaient de placer les antennes sur un pylône treillis ou dans un pylône tube sur un belvédère. Très visibles dans le paysage, ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de l'inspecteur des sites et de l'architecte des Bâtiments de France, conduisant à revoir complètement le projet.

« Chacun a accepté de faire un pas vers l'autre. D'emblée, la préservation de ce paysage d'exception pour les générations futures a été mise au cœur du débat : des paysagistes ont été mandatés par les services de l'État, avec un rôle de conseil, et l'opérateur s'est adjoint les compétences d'un paysagiste concepteur et d'un



Après la suppression programmée des paraboles restantes, le dispositif sera très peu perceptible.

Cette agilité a abouti à une solution sur mesure, élaborée sur le terrain, avec un résultat visuellement et techniquement satisfaisant. « La cheminée se fond dans le décor, sans dénaturer le site », salue le chef de division. Si son intégration architecturale pourrait être encore améliorée, l'intégration dans le paysage, en évitant la création d'un pylône, est réussie. « C'est un modèle en matière d'ouverture d'esprit de l'ensemble des intervenants pour rechercher des solutions non conventionnelles », résume Yoan Cassar.



LE VILLAGE DE COLLONGES-LA-ROUGE, SON VALLON ET LES COLLINES AVOISINANTES (Corrèze)



Classé depuis 1996, le village de Collonges-la-Rouge doit son nom au grès rouge avec lequel il a été bâti. En lisière des plateaux limousins, nichée dans un vallon verdoyant constellé de vergers, de noyers et de taillis de châtaigniers, la petite ville rouge aux ruelles ornées de treilles attire chaque année plus de 600 000 visiteurs.

C'est dans ce bourg médiéval qu'est né le label des « Plus beaux villages de France ».

© IStock

COLLONGES-LA-ROUGE : LA DEUXIÈME VIE DU CAFÉ DE LA GARE

Pour réaliser son nouvel office du tourisme à Collonges-la-Rouge, le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Vallée de la Dordogne Corrézienne s'est appuyé sur les recommandations du duo constitué par l'architecte des Bâtiments de France et l'inspecteur des sites. Résultat : un projet qui préserve l'esprit des lieux et offre aux visiteurs une qualité d'accueil renforcée.

L'histoire commence par un coup de tonnerre. Le 28 décembre 2020, le ministre de la Transition écologique refuse le permis de construire du nouvel office de tourisme de la Vallée de la Dordogne. Motif : le projet prévoit la démolition d'une grange du XVIII^e siècle, qui présente une façade en pierre de taille de grès rouge et une couverture en ardoise de pays, caractéristiques du village de Collonges-la-Rouge ; sa démolition porterait atteinte au site classé.

« Nous avons demandé à notre cabinet d'architectes de refondre entièrement son projet. Il fallait procéder rapidement pour ne pas perdre les financements qui nous avaient été accordés », raconte Jean-Pierre Lasserre, président du PETR Vallée de la Dordogne Corrézienne. « Tout le monde a repris sa copie », se sou-

vient Élisabeth Pérot, architecte des Bâtiments de France. Avec l'inspecteur des sites, elle s'est appuyée sur ce refus pour faire émerger un projet qui aujourd'hui fait l'unanimité.

« La décision ministérielle a aidé à dépassionner les débats et a permis de rassembler tout le monde autour d'un projet qui préserve l'existant », relève Jean-François Puymérail, inspecteur des sites, de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Ensemble, architecte des Bâtiments de France et inspecteur des sites ont su conseiller maître d'œuvre



Une extension relie le bâtiment principal à la grange ancienne restaurée, dont la maçonnerie de grès rouge est typique de Collonges-la-Rouge.

et maître d'ouvrage. « Nous aidons à construire un projet de qualité qui soit recevable, en orientant sans prescrire », précise l'inspecteur des sites.

Le projet a profité de la complémentarité des regards de ces deux garants de la protection des sites classés. « Ensemble, nous travaillons comme un peintre, l'architecte est au pied du bâtiment, l'inspecteur dans le grand paysage, nous articulons vue d'ensemble et souci du détail, hiérarchie des volumes et intégration dans le décor », décrit Élisabeth Pérot.

« En acceptant quelques concessions, nous avons réussi à satisfaire tout le monde : habitants, élus, associations et visiteurs. Aujourd'hui, nous disposons, à la porte d'entrée de la vallée de la Dordogne, d'un équipement moderne, qui se fond dans le décor et respecte le patrimoine, en offrant un accueil de qualité aux 600 000 visiteurs annuels », conclut Jean-Pierre Lasserre.



L'ancien Café de la Gare, restauré pour accueillir l'Office du tourisme. © Jean-François Puymérail

LA DÉMARCHE GRAND SITE DE FRANCE



L'ensemble formé par la montagne Sainte-Victoire a été classé en 1983. Le territoire a obtenu en 2004 le label Grand Site de France, qui a été renouvelé par la suite et élargi au massif du Concors, classé en 2013. © DREAL PACA

Certains sites classés bénéficient d'une grande notoriété et sont soumis à une forte fréquentation. La démarche Grand Site de France est proposée par l'État, depuis 1980, aux collectivités territoriales pour répondre aux difficultés que posent l'accueil des visiteurs et l'entretien dans ces sites.

Cette démarche permet aux collectivités de définir et mettre en œuvre, en partenariat avec l'État et les acteurs locaux, un projet de ter-

ritoire au service de la préservation du site classé et du paysage, d'un accueil et d'un développement compatibles avec les qualités patrimoniales du site.

Plus de 50 territoires se sont engagés dans cette voie d'excellence, avec l'ambition de placer la préservation des paysages remarquables au cœur de leur action. Ils accueillent chaque année environ 40 millions de visiteurs, en quête d'authenticité, dans des paysages façonnés au fil des siècles par la nature et les habitants qui s'y sont succédé. Ces territoires proposent un tourisme adapté à leurs caractéristiques patrimoniales, loin de toute standardisation.

servation, de gestion et de mise en valeur du site classé, répondant aux principes du développement durable, est mis en œuvre. Il est attribué à la structure gestionnaire du Grand Site de France pour une durée de 8 ans.

Depuis la création du label en 2002, 22 territoires l'ont reçu et sont ainsi reconnus comme « Grand Site de France ». Tous ceux au stade « Projet Grand Site de France » ont vocation à l'obtenir à terme. Les territoires sont fédérés au sein du Réseau des Grands Sites de France, association nationale qui anime le partage d'expérience entre les collectivités engagées dans cette démarche.



A la Hague, temps d'échanges sur site pour s'accorder sur des objectifs communs dans le cadre de la démarche Grand Site de France.
© Nour Hachimi - La Hague

Le label « Grand Site de France » est attribué par le ministre chargé des sites lorsqu'un projet de pré-



Grands
Sites de
France



LA HAGUE :

LA CONCERTATION AU CŒUR DE LA DÉMARCHE GRAND SITE DE FRANCE

À la pointe nord-ouest de la presqu'île du Cotentin, le site de la zone côtière de la Hague et du domaine public maritime a été classé en 1992. La commune de La Hague est engagée dans une démarche Grand Site de France, dont le projet de gestion a été validé par le ministère en charge des sites. La démarche porte sur 16 133 hectares, incluant le site classé, qui en constitue le cœur.

« Pour un élu, la démarche Grand Site de France est l'occasion de rassembler autour d'un projet d'aménagement du territoire l'ensemble des acteurs qui façonnent le paysage : agriculteurs, industriels, gestionnaires d'espaces naturels, habitants, représentants de l'État et associations, pour s'accorder sur des objectifs communs et des moyens afin de garantir que la valeur patrimoniale du site classé, et de l'environnement plus large dans lequel il s'inscrit, perdure.

Le Grand Site permet de prolonger la logique de protection, dont est garant le classement, par une logique de gestion et d'aménagement concertés, en particulier pour répondre à des problématiques de fréquentation touristique et pour soutenir le développement d'activités économiques durables, en cohérence avec la préservation des paysages au sens large.

En parallèle de la démarche Grand Site, nous sommes engagés dans une labellisation Géoparc mondial de l'UNESCO pour valoriser notre



Le Nez de Jobourg, au sein de la zone côtière de la Hague. Depuis les falaises, des à-pics vertigineux sur de petites criques et les landes rases que les ajoncs, genêts ou bruyères colorent, s'offrent à la vue. © IStock

patrimoine géologique unique. Ces deux démarches lancées de front contribuent, chacune à leur niveau, à des objectifs communs : partager, valoriser et transmettre notre patrimoine paysager exceptionnel, dans le respect de l'esprit des lieux. »

Manuela Mahier,
maire de La Hague



© Jean Luc Cabrit/IGEDD

Un exemple d'intervention réalisée dans le cadre de la démarche Grand Site de France à La Hague : les murets de pierres sèches, composante essentielle du bocage lithique caractéristique du site classé, ont fait l'objet d'un inventaire et d'un plan d'actions défini en concertation avec la profession agricole et l'État. Des murets ont été restaurés et des ouvertures entre parcelles créées pour les adapter aux impératifs des exploitations agricoles d'aujourd'hui.

LES SITES INSCRITS



Complémentaire au classement, protection pérenne où toute modification du site est soumise à autorisation spéciale, l'inscription est une protection plus légère.

Elle constitue également une reconnaissance de la valeur patrimoniale d'un site. Elle permet à l'État d'assurer une veille sur son évolution et de sensibiliser les collectivités territoriales, responsables de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

En site inscrit, les travaux doivent ainsi faire l'objet d'une déclaration préalable, soumise à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ou à son accord pour les travaux de démolition (dans ce cas, l'autorisation d'urbanisme doit se conformer à cet accord). Les travaux d'entretien des constructions ou d'exploitation courante des fonds ruraux ne sont pas concernés.

La protection en tant que site inscrit permet d'instaurer un dialogue avec les collectivités sur les qualités du site et l'intérêt de sa préservation, et de bénéficier d'un accompagnement par l'architecte des Bâtiments de France.

Environ 4 000 sites inscrits existent sur le territoire national. Il s'agit en majorité de sites naturels, agricoles et de petits ensembles bâtis (village, hameau ou élément ponctuel).

Les sites inscrits recouverts par une autre mesure de protection de niveau au moins équivalent ont été désinscrits afin d'éviter les superpositions. Les sites inscrits de forte valeur



patrimoniale ont été identifiés et ont vocation à évoluer vers une protection plus forte : site classé pour les sites à dominante naturelle ou site patrimonial remarquable pour les sites à dominante bâtie. —



Le bois de Cise, dans la Somme, lotissement de style balnéaire « Belle Epoque » dans une vallée boisée, inscrit en 1959. © Vanina Browaey/DGALN



Le site du Vexin français, dans le Val-d'Oise, inscrit en 1972. © Istock



La cascade du bassin des Aigrettes, dans le site de la ravine Saint-Gilles à La Réunion, inscrit en 1980. © Istock



Le village de Lavardin, dans le Loir-et-Cher, inscrit en 1944. © Jean-Paul Brillard



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conception éditoriale et rédaction :

Bureau des sites et espaces protégés, direction générale
de l'aménagement, du logement et de la nature
Conception graphique et mise en page : Citizen Press

Crédits photos couverture :

La vallée de la Clarée et la vallée Étroite (Hautes-Alpes),
site classé en 1992 © IStock

La Chaîne des Puys (Puy-de-Dôme), site classé en 2000
© CD63 - Valentin Uta

La baie du Mont-Saint-Michel (Manche et Ille-et-Vilaine),
site classé en 1987 © IStock

L'ensemble formé par la Grande Anse et le Gros Morne
(Guadeloupe), site classé en 1980 © IStock

2025